Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 056-215602640-20251204-281120254-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de KERNASCLÉDEN
5 RUE DE BRISSAC
56540 KERNASCLEDEN

Département
DU MORBIHAN
Arrondissement
DE PONTIVY
Canton
DE GOURIN

Séance du 28 novembre 2025

Délibération : N° 281120254

L'an deux mille vingt cinq le Vendredi 28 Novembre, à 19 heures 00, le Conseil Municipal dûment convoqué s'est réuni en séance ordinaire dans la salle municipale sous la présidence de M Christophe CARARIC, Le Maire

Nombre de conseillers :
En exercice : 10
Présents : 8
Votants : 8

Date de convocation du Conseil : 21 novembre 2025

Présent(s) : Christophe CARARIC, Bruno ARGENTIN, Romain AUGUSTIN, Jean-François LE BOUTOUILLER, Marie-Françoise LE GOFF, Christine QUÉMÉNER, Cécile TALHOUARN, Olivier TROMILIN

Absent(s) : Odile CARARIC, Sébastien PERRON

Secrétaire de séance : Cécile TALHOUARN

MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITÉ

DELIBERATION

Le Maire informe l'assemblée :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale modifié
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié
Vu les arrêtés ministériels en date du 3 juillet 2006 modifiés

Considérant que les agents territoriaux, titulaires et stagiaires, à temps complet ou non complet, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants : frais de transport et frais de repas, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire.

DECISION

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DÉCIDE :

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 056-215602640-20251204-281120254-DE

- D'accorder le remboursement des frais énumérés ci-dessus, aux agents titulaires et stagiaires à temps complet ou non complet de la commune, dans le cadre de leurs fonctions.

- Ces remboursements ont pour référence, suivant le cas, les barèmes fixés par les circulaires ministérielles en vigueur.

- D'autoriser l'agent communal, à utiliser son véhicule personnel, et qu'il sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel en vigueur.

- Ces remboursements seront versés annuellement et pourront être revalorisés. Ils seront imputés à l'article 65312 du budget primitif.

- Pour être remboursé, l'agent communal, devra justifier de ses dépenses sur un état récapitulatif des frais autorisés.

- Le Maire et le payeur départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de cette décision qui sera transmise au contrôle de la légalité de la Préfecture.

Pour : 8 Contre : 0 Abstention : 0

Émis et rendu exécutoire
le 03 décembre 2025
Reçu en Préfecture
le
Publié ou notifié
le

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour Copie Conforme :

En Mairie, le 03 décembre 2025

Le Maire
Christophe CARARIC

MAIRIE DE KERNASCLEDEN (MORBIHAN)